

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2633

présenté par

M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier et
M. Hutin

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

« Lorsque la commune est située en zone *A bis* et qu'elle n'a pas atteint le taux de logement social requis au titre de l'article L. 302-5, l'avis sollicité au titre du présent alinéa est un avis conforme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement consiste à faire prévaloir, en lieu et place d'une simple consultation, la demande d'avis conforme de la commune d'implantation, d'une part, sur la convention d'utilité sociale et son annexe (liste de logements à aliéner), et d'autre part, sur tout logement supplémentaire que l'organisme déclarerait vouloir aliéner en cours de convention lorsque cette dernière est située en zone *A bis* et qu'elle n'a pas atteint le taux de logement social requis au titre de l'article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.